

OCCUPATION DE VOIRIE – Arrêté provisoire

Esplanade/Rue des Platanes à MURVIEL-LES-MONTPELLIER
(34570)
Période du jeudi 31 juillet 2025 au vendredi 08 août 2025

Madame Le Maire de Murviel-Lès-Montpellier,

VU la Loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Route,

VU la demande de Madame Clara BOISSIER, représentant la société COFEX Méditerranée gérée par Lionel LLOBET, sis 8 Zone Aéroport à GARONS (30128) en date du 21/07/2025, agissant à la demande de Montpellier Métropole Méditerranée,

CONSIDERANT que la demande concerne une occupation de la voirie pour effectuer la réparation du mur situé le long du trottoir de la rue des Platanes et le parking de l'Esplanade,
CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers des lieux concernés,

CONSIDERANT que l'agent de police municipale de MURVIEL-LES-MONTPELLIER est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une autorisation d'occupation de la voirie est délivrée à l'entreprise COFEX Méditerranée pour effectuer la réparation du mur situé le long du trottoir rue des Platanes et le parking de l'Esplanade pour la période du jeudi 31 juillet 2025 au vendredi 08 août 2025 inclus.

ARTICLE 2 :

Le trottoir est réduit afin de permettre l'avancée des travaux. Il doit permettre l'accès aux piétons, ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite et aux poussettes.

ARTICLE 3 :

Afin de préserver les biens, le stationnement est interdit sur l'ensemble des places situées le long du mur.

ARTICLE 4 :

Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité.

ARTICLE 5 :

L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit assurer la signalisation du chantier (pose et maintenance permanente) et de l'information aux riverains. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Elle doit afficher le présent arrêté de manière lisible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 :

Dès la fin du chantier, l'entreprise évacuera tous les décombres et remettra la voie publique dans son état initial.

ARTICLE 7 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées sur les lieux par l'affichage de ce dernier.

ARTICLE 9 :

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PIGNAN (34) ainsi que l'entreprise COFEX Méditerranée sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

ARTICLE 10 – Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Murviel Lès Montpellier,
Le 24/07/2025**

**Madame Le Maire
Isabelle TOUZARD**



Pour la Maire,
l'Adjoint par délégation
Gilles CUSIN